



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 juillet 2020

[...]

[...]

Objet : lois linguistiques au sein de la BCE

Monsieur,

En sa séance du 3 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte relative au fait que des noms et certaines adresses de sections des Mutuelles libérales établies sur le territoire de langue néerlandaise apparaissent uniquement en français et non en néerlandais.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) ne s'applique aux mutuelles que dans la mesure où il y a une dévolution de l'autorité publique et dans la mesure de cette dévolution. C'est notamment le cas lorsqu'elles accomplissent une mission qui relève de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Le nom des sections tels qu'elles sont enregistrées à la BCE ne peut être qualifié de mission relevant de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Dès lors, les LLC ne sont pas d'application et la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE